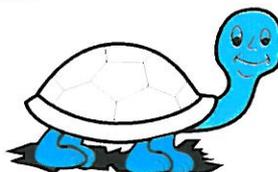




*"- En cas d'alerte,  
que fais-tu Arlette ?"*



# Dossier d'Information

sur les

# Risques Majeurs

*COMMUNE de SANCÉ*

*Le Maire,*

*Le Préfet,*

Le dossier d'information sur les risques majeurs de Sancé, objet du présent document, est le résultat d'une étroite collaboration entre les services de l'Etat et de la Commune. Il permet de préciser les risques majeurs répertoriés à ce jour sur le territoire communal.

Il s'inscrit dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs qui prévoit que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs. Il constitue la 2<sup>ème</sup> étape mise en oeuvre en Saône-et-Loire dans ce domaine, et fait suite à la diffusion début 1995 du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs.

Il se veut un outil de réflexion permettant d'apporter, une information claire et précise aux habitants de la commune. Elle concerne, non seulement, la présentation des risques, mais aussi, et surtout, la description des mesures de prévention et des conduites à tenir par la population. Cette action devrait permettre de limiter les conséquences d'un accident ou de faire face plus efficacement à toute situation de crise.

Il est évident que ce document aborde les risques aux probabilités très inégales. La présentation uniforme ne doit pas conduire à penser que les dangers présentent tous un risque équivalent.

Enfin, il ne doit pas faire oublier qu'il existe d'autres types de risques qui ne sont pas répertoriés ici mais dont les conséquences sont parfois tragiques, comme les accidents de circulation, les feux d'habitation, les risques de la vie quotidienne...

Afin de faire prendre conscience de l'importance de l'information préventive dans le domaine des risques majeurs, il a été décidé de ne réaliser qu'un seul document au niveau communal, commun à l'Etat et à la commune.

En conclusion, nous ne pouvons ici, qu'inciter chacun à en prendre connaissance, et à améliorer ainsi son information sur son environnement.

*Roger MOREAU*



*Denis PRIEUR*



PRÉFECTURE de SAÔNE-ET-LOIRE

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

N° 97/2140

Le PRÉFET de SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 21 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs réalisé en 1994 et diffusé début 1995 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SANCÉ, en date du 9 novembre 1995 ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

*Article 1er.* - Les risques naturels et technologiques majeurs, connus à ce jour sur le territoire de la commune de SANCÉ, sont répertoriés sur le document annexé au présent arrêté. Il est dénommé Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (DIRM).

*Article 2.* - Ce dossier d'information unique, commun à l'Etat et à la Commune, correspond à un Dossier Communal Synthétique (DCS) et à un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

*Article 3.* - Il détermine les zones où doit s'effectuer une information sur les risques majeurs et les consignes de sécurité s'y rapportant.

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique, ne peut être opposable aux tiers ni se substituer aux réglementations en vigueur.

*Article 4.* - Ce dossier d'information est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de SANCÉ,
- à la Préfecture - SIDPC.

*Article 5.* Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de SANCÉ, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 3 juillet 1997

*Le Préfet,*



DENIS PRIEUR

# Sommaire

	Pages
<b>Présentation de la commune de Sancé</b> .....	1
 <b>CHAPITRE I - Le RISQUE MAJEUR et L'INFORMATION PRÉVENTIVE</b>	
1 - Qu'est-ce que le risque majeur ?.....	4
2 - Quelles ont été les catastrophes ou les événements importants dans le département ? ...	5
3 - Qu'est-ce que l'information préventive ? .....	6
4 - Synthèse des risques majeurs dans le département.....	7
 <b>CHAPITRE II - Le RISQUE NATUREL</b>	
<b>Risque inondation : résumé</b> .....	10
1 - Qu'est-ce qu'une inondation ? .....	11
2 - Comment se manifeste-t-elle ?.....	11
2-1 - La Saône	
2-2 - Le Tariaudin	
3 - Quels sont les risques d'inondation dans la commune ? .....	13
4 - Quelles sont les mesures prises dans la commune ?.....	14
4-1 - Mesures de prévention	
4-2 - Mesures de protection	
4-3 - Mesures temporaires de crises	
5 - Que doit faire la population ? .....	15
5-1 - Au titre des mesures de prévention permanente	
5-2 - En cas de crue et d'inondation	
5-3 - Lors de la décrue	
6 - Où s'informer ? .....	17
7 - Carte des zones inondables .....	18
 <b>CHAPITRE III - LE RISQUE TECHNOLOGIQUE</b>	
<b>Risque transport de matières dangereuses : résumé</b> .....	20
1 - Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ? .....	21
2 - Quels sont les risques pour la population ? .....	21
3 - Quels sont les risques dans la commune ? .....	22
4 - Quelles sont les mesures prises dans la commune ?.....	23
4-1 - Mesures de prévention	
4-2 - Intervention et protection	

5 - Que doit faire la population ? .....	24
6 - Où s'informer ? .....	25
7 - Carte des zones concernées .....	26
<b>CHAPITRE IV - CARTE de SYNTHÈSE des RISQUES MAJEURS.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE V - MODALITÉS PRATIQUES d'INFORMATION</b>	
1 - Diffusion générale .....	30
1-1 - Bulletin municipal	
2 - Diffusion spécifique .....	30
2-1 - Public Relais	
2-2 - Le Plan d'affichage	
3 - Contacts .....	30
3-1 Les radios locales	
<b>ANNEXES</b>	
1 - Textes réglementaires .....	II
Loi du 22 juillet 1987 (extrait)	
Décret du 11 octobre 1990	
2 - Documents réglementaires .....	IV
Le dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	
Le Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (DIRM)	
3 - Plan d'affichage et les modèles d'affiches .....	V
4 - Liste des radios locales et des services .....	VI
5 - Autres risques .....	VII
6 - Lexique .....	X

*Ce document d'information n'a pas de valeur juridique,  
ne peut être opposable aux tiers ni se substituer aux réglementations en vigueur.*

*Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour  
en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.*

*La commune de SANCÉ est située dans l'arrondissement de MÂCON et elle est intégrée au canton de MÂCON-NORD.*

*Sa population actuelle est d'environ 2 000 habitants pour une superficie de 656 hectares.*

*La Commune est traversée par un réseau de voies de communications importantes :*

- d'abord routière (RN 6) et autoroutière avec les autoroutes A6 et A40.*
- puis ferroviaire avec la ligne classique PARIS-LYON-MARSEILLE*
- et fluviale avec la Saône.*

*La situation décrite ci-dessus génère différents risques :*

- le risque naturel avec les crues de la Saône,*
- le risque technologique avec les transports de matières dangereuses*

*Il convient au préalable d'examiner les notions de risque majeur et d'information préventive.*

**RISQUE MAJEUR**  
**ET**  
**INFORMATION PRÉVENTIVE**

---

## 1 - Qu'est-ce que le risque majeur ?

Tout un chacun sait qu'il est exposé en permanence à des risques de toute nature.

Tous ces risques peuvent faire l'objet d'une première classification. On discernera alors cinq catégories spécifiques :

- *risques de la vie quotidienne*  
ex. : s'ébouillanter ou s'électrocuter
- *risques naturels*  
ex. : tempête de Bretagne - Cyclone Hugo
- *risques technologiques*  
ex. : Tchernobyl, Seveso, Bhopal
- *risques conflictuels*  
ex. : guerre, attentat et terrorisme
- *risques de transports*  
ex. : les accidents de la route

Mais cette typologie ne permet pas pour l'instant de distinguer les **risques courants** de ceux qu'on nomme **majeurs**.

Un événement potentiellement dangereux -ALÉA- (voir Fig.1) n'est un RISQUE MAJEUR (voir Fig.3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (voir Fig.2) sont en présence. D'une manière générale le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts, des impacts sur l'environnement : la VULNÉRABILITÉ mesure ces conséquences.

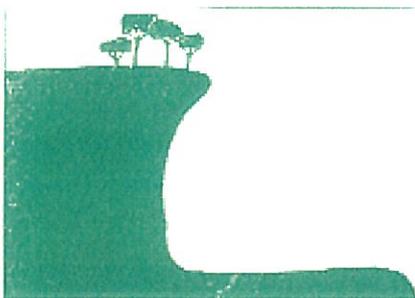


Fig.1 : L'aléa

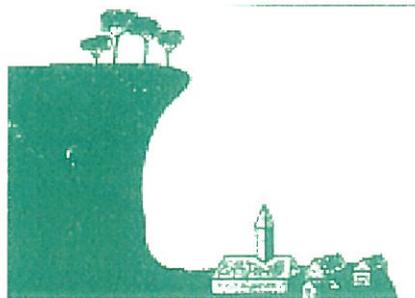


Fig.2 : Les enjeux

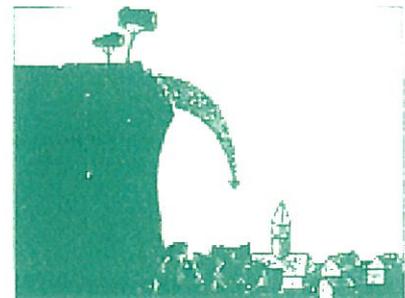


Fig.3 : Le risque majeur

Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

Si l'on exclut d'entrée les risques conflictuels et les risques de la vie quotidienne, le risque majeur peut être caractérisé par une faible fréquence mais une énorme gravité et se traduire par les situations suivantes :

- un seul accident et de nombreuses victimes
- et/ou des dommages importants (biens - environnement)
- donc une importante mobilisation des hommes et des moyens, pendant et après.

Le risque majeur se présente sous deux formes principales

LES RISQUES MAJEURS	
LES RISQUES NATURELS	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
Inondations Avalanches Incendies de forêt Mouvements de terrain Risques sismiques Eruptions volcaniques Tornades - cyclones Raz de marée	Risques industriels : chimique pétrolier nucléaire  Transports matières dangereuses  Rupture de barrage

En conclusion, le risque peut être qualifié de majeur lorsque l'ampleur du phénomène ou lorsque la vulnérabilité est grande. Depuis quelque temps, les experts considèrent également qu'un risque peut être qualifié de majeur lorsqu'à l'occasion d'un événement naturel ou technologique suivi de conséquences sur les biens, les personnes et l'environnement, la population est susceptible de perdre confiance dans les pouvoirs politiques et économiques.

Dans le département, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe, au niveau des risques majeurs :

- **des risques naturels** (inondations, mouvements de terrains, érosion)
- **des risques technologiques** (industriel, transports de matières dangereuses, barrages).

Les autres risques, comme par exemple les accidents de circulation, les feux d'habitation... font partie des risques de la vie quotidienne et n'entrent pas de ce fait dans cette catégorie. Ils ne seront pas développés dans ce document.

## 2 - *Quelles ont été les catastrophes ou les événements importants dans le département ?*

S'il n'y a pas eu dans le département de catastrophe importante, il convient néanmoins de citer en matière de risques naturels :

- les inondations
  - du Val de Saône en 1955 - 1981 - 1982 - 1983 - 1994
  - du Val de Loire en 1983
  - du Bassin de la Seille en 1983 - 1992 - 1994
- les conséquences des intempéries (orages violents) - août 1987

## 3 - *Qu'est-ce que l'information préventive ?*

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'Article 21 de la loi du 22 juillet 1987 :

*“ le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ”.*

### *Quelles sont les zones concernées ?*

Le décret du 11 octobre 1990 définit le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les zones dans lesquelles ces informations seront réalisées.

### *Comment ?*

L'information préventive se traduit par la réalisation de plusieurs types de documents :

- **le premier à caractère général et à vocation départementale** : le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**).

Il a été réalisé en 1994 et diffusé en 1995. Vous pouvez le consulter à la Mairie.

- **le deuxième à caractère spécifique et à vocation communale** : le Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (**DIRM**). Il a été décidé de réaliser au niveau communal un seul document commun à l'Etat et la Commune (délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 1995).

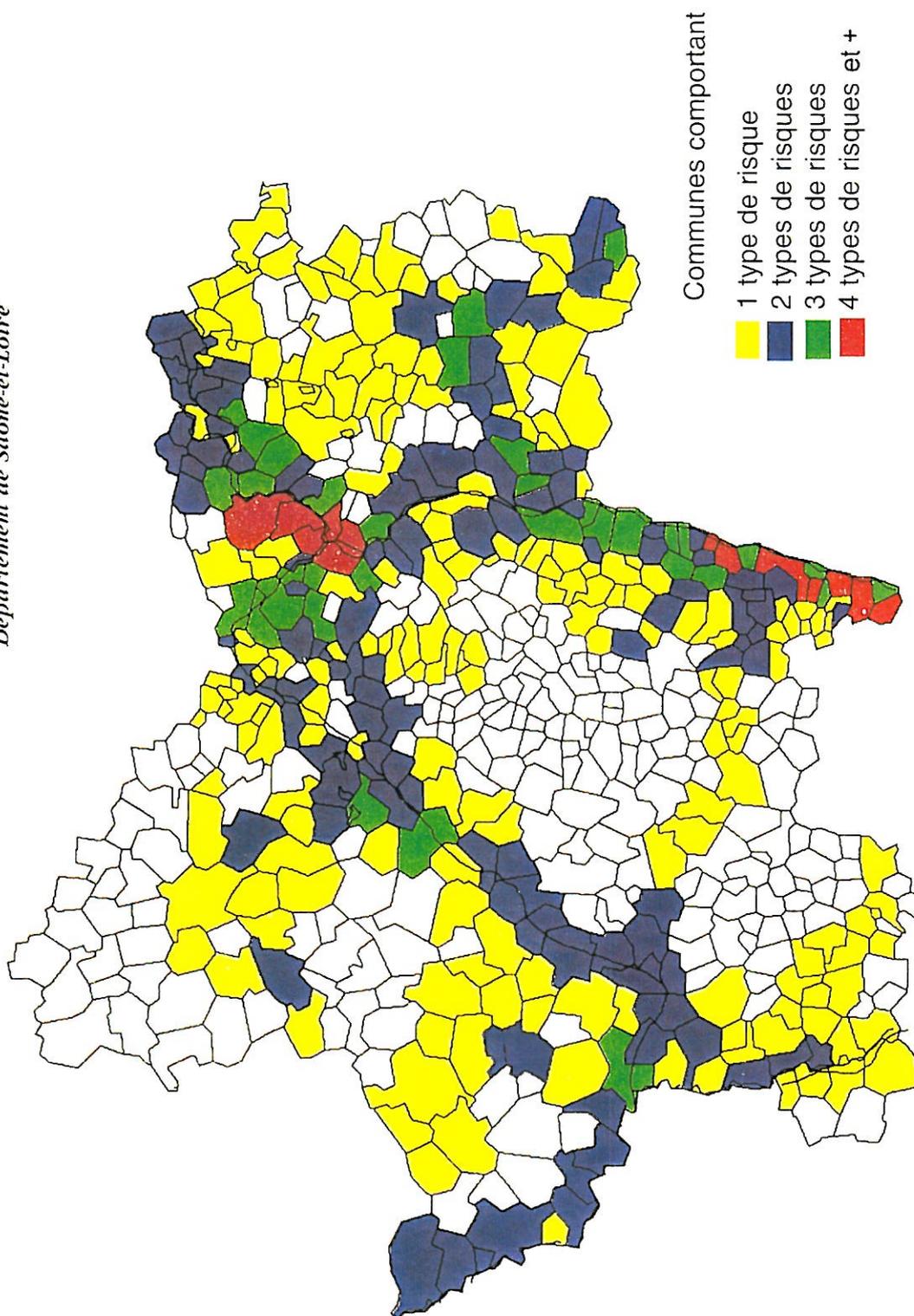
Ces deux documents (**DDRM et DIRM**) reprennent les risques naturels et technologiques majeurs répertoriés en fonction des éléments connus par l'administration au jour de leur publication. **Ils ont pour objet d'informer et de sensibiliser les citoyens et constituent au niveau local un des maillons clé du droit à l'information.**

Le DIRM correspond réglementairement à un dossier Communal Synthétique (DCS) dont la responsabilité appartient à l'Etat et à un document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont la responsabilité incombe à la commune.

Il permet, dans un document unique, grâce à une étroite collaboration entre l'Etat et les services de la commune, d'assurer une meilleure lisibilité des risques existant sur le territoire de la commune et des consignes de sécurité s'y rapportant.

INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Département de Saône-et-Loire



SYNTHESE DES RISQUES MAJEURS

(inondation, mouvement de terrain, risque industriel, rupture de barrage, transport matières dangereuses)

*Communes répertoriées à ce jour en application du décret du 11 octobre 1990*

Extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) réalisé en 1994 et diffusé en 1995.

**COMMUNE DE SANCÉ**

**RISQUE NATUREL**

---

## RISQUE INONDATION

### Résumé

<p><b>Le risque inondation dans la commune.</b></p>	<p>La commune de SANCÉ peut-être touchée par le risque d'inondation dû aux débordements de cours d'eau de plaine (<b>la Saône</b>) et du ruisseau (<b>Le Tariaudin</b>).</p> <p>L'origine et la formation des crues de la Saône peuvent être multiples. Plus fréquentes de novembre à mars, les crues peuvent cependant être plus précoces ou plus tardives comme celles de mai - juin 1993.</p> <p>Plusieurs crues historiques ont entraîné des dommages importants, ou sont restées en mémoire : 1840, 1910, 1955, 1981, 1982, 1983 et 1994.</p>
<p><b>Comment se manifeste l'inondation ? Quelles sont les conséquences ?</b></p>	<p><b>La Saône</b> est une rivière calme, qui se caractérise en période de crue par une montée des eaux très lente qui se manifeste par débordement, infiltration, ou par les réseaux d'assainissement.</p> <p>Il existe trois types de crues :</p> <p>1 - les crues faiblement débordantes (aux environs de 5 m) qui restent limitées aux berges de la Saône et n'occasionnent que peu de dommages.</p> <p>2 - les crues plus importantes (aux environs de 5,90 m) qui inondent les parties basses de la Commune, nécessitant la mise en oeuvre de mesures de protection particulières (déc. 1981 - La Vieille Ferme)</p> <p>3 - les crues exceptionnelles comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8,05 m en 1840 - 6,95 m en 1955</li> <li>- et plus récemment : 6,65 m en 1983</li> </ul> <p>Les cotes sont lues à l'échelle de Mâcon.</p> <p>En cas d'orages importants et exceptionnels le <b>Tariaudin</b> peut avoir des débordements rapides et s'étaler sur les prés environnants.</p>
<p><b>Les mesures de prévention et de protection</b></p>	<p>Un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) (ancien PERI) est en cours d'élaboration. Il délimite l'étendue du risque et régleme la construction et l'aménagement des zones soumises au risque d'inondation.</p> <p>La Saône est surveillée en permanence par le service d'annonce des crues, qui permet au Préfet d'alerter les Maires.</p> <p>Dès la côte d'alerte de la Saône franchie l'information sur l'évolution de la crue est disponible à la Mairie.</p> <p>La réalisation du bassin de rétention du Tariaudin a été mis en oeuvre pour en limiter les débordements vers la zone des Platières.</p>
<p><b>S'informer</b></p>	<p>Il est de l'intérêt de chacun de s'informer sur les risques encourus que ce soit au préalable en consultant les documents disponibles, ou au moment de la crue pour prendre les mesures qui s'imposent.</p>



SANCÉ vue aérienne pont nord 1983

## RISQUE INONDATION

### *1 - Qu'est-ce qu'une inondation ?*

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables mais aussi par la fonte des neiges.

### *2 - Comment se manifeste-t-elle ?*

Elle peut se manifester de deux façons différentes :

**2-1 - soit par débordement de la Saône ;** ce type d'inondation correspond à une crue fluviale caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue plusieurs heures, voire une ou deux journées à l'avance. Néanmoins, on constate qu'en dépit de cette évolution relativement lente, on observe parfois de fortes variations des débits dues au régime irrégulier des pluies.

D'une manière générale, les crues fluviales peuvent être parfois accompagnées de phénomènes très dangereux pouvant provoquer la rupture des murs de soutènement ou saper des fondations d'ouvrages ou de bâtiments.

## Pour information :

Les crues de la Saône connaissent plusieurs types de genèses possibles :

- Crues résultant de perturbations océaniques : les plus nombreuses, se produisant généralement entre novembre et mars ;
- Crues résultant de perturbations méditerranéennes à caractères souvent orageux se produisant en automne et au printemps ;
- Crues mixtes (océaniques et méditerranéennes) souvent accentuées par la fonte des neiges provoquant de graves inondations telles que celles de 1840 et 1955.



SANCÉ vue aérienne  
Pont-Nord 1983

## Quelques notions :

En cas de crues, les cours d'eau de plaine comme la Saône, sortent de leur **lit mineur**, zone où les eaux sont habituellement concentrées, pour envahir la plaine que l'on appelle le **lit majeur** ;

- on peut classer les crues suivant leur importance à partir d'observations statistiques.
- **crue décennale** : probabilité de 10 % de se produire une année donnée,
- **crue centennale** : probabilité de 1 % de se produire une année donnée, ce qui reste important.

**2-2 - soit par débordement du ruisseau : Le Tariaudin** : ce type de débordement est consécutif à des orages importants avec pluies abondantes et brutales. Dans ces conditions, le débit de la rivière peut augmenter de manière considérable.

D'une manière générale, l'**ampleur de l'inondation** est, dans tous les cas, fonction de certains paramètres comme :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

mais peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges.

## 3 - Quels sont les risques d'inondation dans la commune ?

### 3-1 - Au titre de la Saône :

La Saône par la faible pente générale de son lit, se caractérise par des crues régulières avec une **fréquence de l'ordre de 2 à 3 par an**, automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales.

L'expérience montre que le temps de montée des eaux est d'environ 5 à 7 jours, que la pointe de crue et la décrue s'étendent sur 10 à 15 jours en moyenne.

C'est la **hauteur d'eau** et la **faible vitesse** qui expliquent la **durée des inondations à SANCÉ**.

#### 3-1-1 - Les principales conséquences :

Elles entraînent dans un premier temps l'inondation de certaines zones d'activité agricole puis en cas de poursuite de la montée des eaux, un accès difficile de certains établissements pouvant entraîner leur fermeture (La Vieille Ferme)

#### 3-1-2 - Les principales zones concernées :

A titre d'exemple pour illustrer les zones inondables de la commune, la crue de 1983 a été prise comme base de référence.

- aux environs de 5,50 m : terres agricoles et chemin de halage
- aux environs de 5,90 m - 6,05 m : restaurant de La Vieille Ferme



SANCÉ  
La Vieille Ferme 1981

### 3.2 - Au titre du ruisseau Le Tariaudin :

L'expérience montre que le débordement de ce cours d'eau est du à des orages importants ou à des précipitations abondantes et brutales et ne concerne que les prés longeant le ruisseau.

Vous trouverez ci-après la carte qui reprend les zones inondables de la commune de Sancé.

## 4 - Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

### 4.1 - Mesures de prévention :

Pour faire face aux inondations de la Saône, des mesures de prévention ont été réalisées ou sont en cours de réalisation :

#### 4-1-1 - Le PPRI (Plan de prévention des risques inondations) :

Une étude est en cours actuellement afin de déterminer les zones les plus exposées de la commune face au risque inondation et les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et à restreindre les champs d'expansion. Elle se concrétisera par la réalisation d'un PPRI (ex PERI) document qui sera intégré dans le POS en tant que servitude d'utilité publique. Il permettra de définir trois zones dans la commune :

- **une zone rouge** estimée très exposée et où d'une façon générale la construction est interdite ;
- **une zone bleue** exposée à des risques moindres où il demeure possible de construire sous réserve d'observer certaines règles (aménagement spécifiques pour l'habitation en fonction des cotes de référence, non utilisation de matériaux putrescibles, non stockage de produits dangereux, installations électriques, électroniques au dessous de la cote de référence) ;
- **une zone blanche** pas exposée ou très peu, où il est possible de construire sans mesures particulières.

Si vous souhaitez plus de précisions,  
vous pouvez consulter le projet de PPRI et le POS  
à la Mairie de SANCÉ

#### 4-1-2 - Le suivi des cotes d'alerte de la Saône :

Il existe pour la Saône un règlement d'annonce des crues qui détermine les modalités pratiques d'alerte des maires en cas de crues.

Cette alerte se fait par l'intermédiaire des forces de Gendarmerie à partir des informations recueillies par la Préfecture auprès du Service d'Annonce des Crues de la Navigation Rhône-Saône à Lyon et de Météo France.

A partir de ces éléments, le Maire doit informer, par l'ensemble des moyens qu'il juge utile, la population susceptible d'être concernée et assurer sa sécurité.

Afin de tenir compte des conséquences éventuelles, tant humaines qu'économiques des cotes d'alerte différentes en été et en hiver ont été mises en place (présence de culture et de bétail dans les pâturages) :

<b>Cotes d'alertes</b>	<b>3,50 m</b>	<b>l'été</b>	<b>du 01-04 au 30-09</b>
<b>à MÂCON</b>	<b>4,50 m</b>	<b>l'hiver</b>	<b>du 01-10 au 31-03</b>
<b>valables pour SANCÉ</b>			

Cette alerte permet de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer le démontage, l'enlèvement de toute installation temporaire et l'évacuation des cheptels et des récoltes non engrangées.

Cette évacuation peut se faire sur des terrains non submersibles ou par transfert en des lieux placés à un niveau supérieur que celui de la crue de référence et rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

## 4-2 - Mesures de protection :

La loi sur l'eau de 1992 a unifié le régime juridique des interventions des collectivités locales dans la gestion des ouvrages de protection contre les inondations du centre du bourg pour les habitations bordant la RN 6 et la coupure de la RN 6.

Pour la Saône, aménagement permanent des digues et des pelles de façon à les maintenir en bon état.

Pour le ruisseau le Tariaudin, un curage a été effectué et un bassin de rétention réalisé pour réguler les débordements.

## 4-3 - Mesures temporaires de crise :

En cas d'inondation importante, une cellule de crise à vocation locale est mise en place à la Mairie. Elle travaille en relation directe avec la cellule de crise de la Préfecture, afin d'examiner les mesures à mettre en oeuvre et de coordonner les différentes actions des services de secours.

En cas d'inondation importante, le maire mobilise l'ensemble des moyens mis à sa disposition afin de faire face à toutes éventualités.

Dans ce cadre, on peut noter les principales actions :

### ► des services techniques

*pendant la crue* - mise en place d'un PC Services Techniques et de plans de déviation

*après la crue* - mise en place d'une équipe pour recueillir les informations et les cotes par rues, bâtiments, équipements à risques pour affiner les zones concernées en fonction des différentes cotes de crue.

### ► du Centre de secours principal des sapeurs-pompiers :

- mise en sécurité des habitants s'il y a lieu et des animaux.

- aide aux particuliers, aux commerçants ou industriels pour mise hors eau de meubles ou machines (distribution gratuite de moellons) et pompage des caves.

- si besoin, approvisionnement en eau potable.

## 5 - Que doit faire la population ?

### 5-1 - Au titre des mesures de prévention permanente :

- **S'informer sur les risques encourus**, en consultant le POS et le projet de PPRI auprès de la Mairie, et la Direction Départementale de l'Équipement, Service de la Navigation.

- **Consulter les documents** de référence réalisés par la Mairie qui reprend pour chaque zone les hauteurs d'eau et interroger vos voisins sur les niveaux atteints par les crues importantes et sur la durée moyenne de l'inondation.

Si vous vous trouvez en zone inondable, examinez en liaison avec des spécialistes les aménagements que vous pouvez entreprendre. Par exemple :

- . en plaçant votre chaudière ou installation de chauffage hors d'atteinte d'eau ;
- . en remontant l'ensemble de vos installations électriques et téléphoniques au dessus du niveau maximum ;
- . en choisissant des matériaux non sensibles à l'eau pour votre isolation, les sols... etc ...

## 5-2 - En cas de crue ou d'inondation :

Si depuis plusieurs jours, il pleut et que les eaux montent :

- n'attendez pas que l'**information vienne à vous**. **Informez** vous auprès de la Mairie, consultez les panneaux d'affichage - écoutez la radio - surveillez les routes et chemins d'accès.

**D'une manière générale, si l'inondation paraît inévitable ou commence, vous devez observer, en les adaptant aux circonstances locales, les consignes suivantes**

... que fais-tu Arlette ... ? "



## Vous êtes dans une zone soumise au RISQUE D'INONDATION

Consultez le dossier déposé en mairie.

### Consignes en cas d'inondation :



- ▶ Fermez portes, fenêtres, soupiraux aérations



- ▶ Montez à pied dans les étages



- ▶ N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer



- ▶ Fermez le gaz et l'électricité



- ▶ Ecoutez la radio
- ▶ Respectez les consignes des autorités



- ▶ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours

Pour votre sécurité :

- éviter tout déplacement inutile
- tenez vous prêt à évacuer en cas de nécessité ou après en avoir reçu l'ordre.

## 5-3 - Lors de la décrue :

### 5-3-1 - Recommandations pratiques :

- vérifiez auprès de la Mairie que la décrue est effective et restez informés,
- aérez, nettoyez soigneusement les pièces,
- chauffez dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

## 5-3-2 - Evaluation des dommages :

- Déclarer **immédiatement** le sinistre à l'agent d'assurance concerné afin qu'il soit enregistré dans les délais.
- Prendre si possible des photographies du local inondé pour le constat du préjudice subi et faire une réserve quant à l'estimation définitive des dégâts.
- Faire l'inventaire le plus complet possible des dommages avec leurs estimations que vous transmettez en Mairie de SANCÉ afin de permettre au Maire de communiquer au Préfet toutes les informations utiles pour la constitution éventuelle du dossier de déclaration de catastrophe naturelle.

Selon la situation sur le territoire de la commune, l'état de catastrophe naturelle sera ou non déclaré.

Lorsque la décision de déclarer la commune en état de catastrophe naturelle a été prise au niveau national (Parution au Journal Officiel), il reste un délai de 10 jours pour compléter le dossier auprès de votre assureur (ou le déposer) l'évaluation définitive des dommages et pertes subis ne pouvant avoir lieu qu'après la crue.

## 6 - Où s'informer ?

### Contacteur :

La Mairie

Le Service navigation RHÔNE-SAÔNE

La Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.)

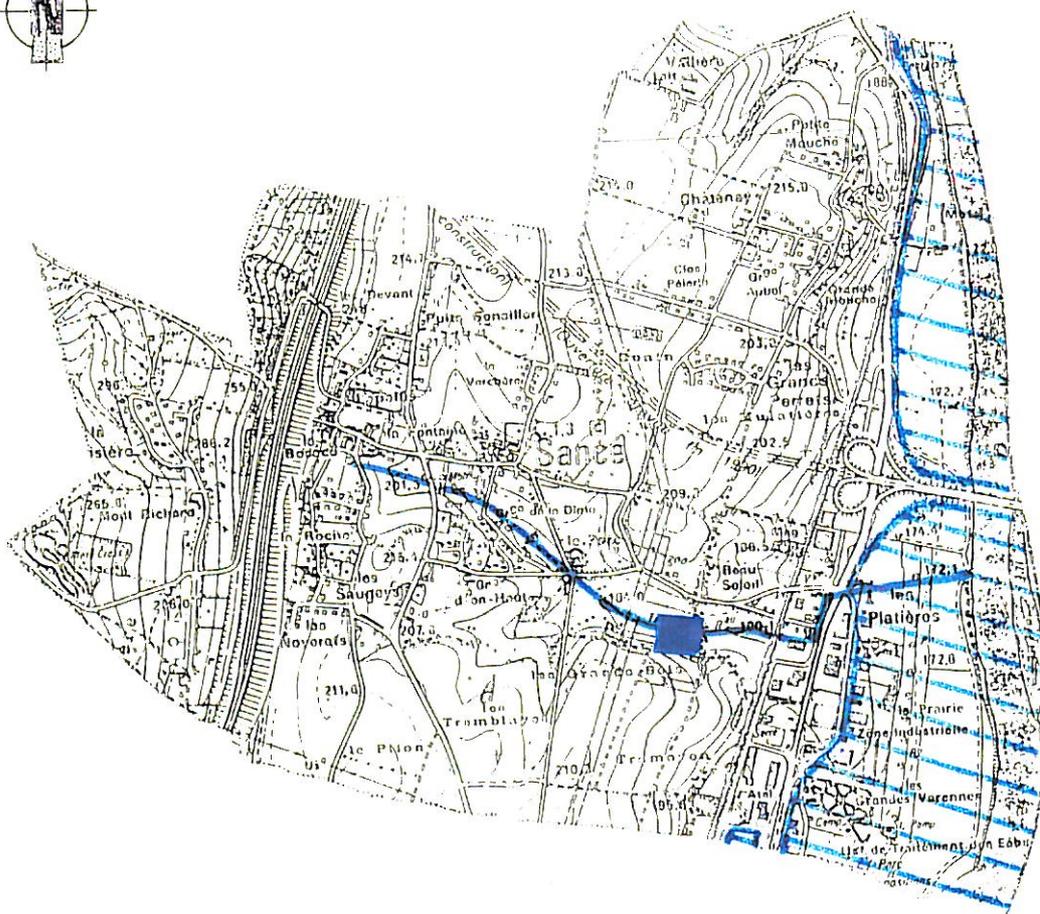
La Préfecture : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

EN CAS D'URGENCE



18

## Commune de SANCE



### RISQUE INONDATION

-  Zones inondables de la Saône
-  Bassin de rétention

ECHELLE : 1/25.000

**COMMUNE DE SANCÉ**

**RISQUE  
TECHNOLOGIQUE**

---

## LE RISQUE TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES

### Résumé

<b>Le risque transport matières dangereuses</b>	<p>La commune de SANCÉ est traversée par un certain nombre d'axes importants par lequel transitent beaucoup de marchandises dont certaines présentent un caractère dangereux. Elles sont transportées par voie routière, fluviale, ferroviaire et par canalisation.</p>
<b>Quels sont les risques ?</b>	<p>Une matière est considérée comme dangereuse en raison des risques liés à son caractère inflammable, à sa réactivité, à sa toxicité, à sa corrosivité, à sa pression, à sa température ou à sa radioactivité.</p>
<b>Les mesures de prévention et de protection</b>	<p>Les équipements de transports sont vérifiés et contrôlés.</p> <p>Il existe une action de sensibilisation et de formation de l'ensemble des acteurs impliqués dans le transport des matières dangereuses.</p> <p>Des plans de secours ont été élaborés tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- PSS TMD (Plan de Secours Spécialisé Transports de Matières Dangereuses)</li><li>- PSI (Plan de Surveillance et d'Intervention pour les canalisations)</li></ul> <p>Après une analyse rapide du risque, des moyens appropriés sont mis en oeuvre pour assurer la sécurité des populations, des biens et de l'environnement (périmètre de sécurité, déviation, barrages flottants, intervention d'unités spécialisées...).</p>
<b>S'informer</b>	<p>Il est de l'intérêt de chacun de s'informer au préalable sur les risques encourus et sur les consignes de sécurité à respecter.</p>



Camion citerne

## RISQUE TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES

---

### *1 - Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ?*

Le risque de Transport de Matières Dangereuses est consécutif à un accident survenu lors du transport, par la route, par le rail, par la voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

Il peut venir se surajouter aux conséquences habituelles des accidents de transports, les effets du produit transporté pouvant avoir des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

### *2 - Quels sont les risques pour la population ?*

Les produits dangereux sont nombreux et font partie intégrante de nos technologies et de notre civilisation moderne.

Les principaux dangers consécutifs aux accidents de Transport des Matières Dangereuses sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits etc... avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite etc... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risque d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et pollution de l'environnement.

## 3 - *Quels sont les risques dans la commune ?*

Le risque transport matières dangereuses est par nature un risque diffus qui peut se produire n'importe où.

Néanmoins, un certain nombre d'axes importants ont été répertoriés. Il s'agit

- Pour la route :           RN 6  
                                  Autoroutes A6 et A 40
- Pour le rail :             Ligne PARIS - LYON - MARSEILLE
- Pour la voie d'eau :     La Saône
- Pour les canalisations : La conduite de transport de gaz naturel traverse la commune de SANCÉ.



La voie ferrée



Autoroute A 40

## 4 - *Quelles sont les mesures prises dans la commune ?*

### 4.1 - Mesures de prévention :

#### 4.1.1 - Mesures générales :

Il existe une réglementation nationale et internationale régulièrement modifiée pour s'adapter aux nouveaux produits et aux nouvelles technologies, afin d'assurer une plus grande sécurité.

Elle concerne plus particulièrement :

- l'information et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans le TMD,
- la responsabilité accrue des entreprises dans le domaine de la sécurité,
- la formation obligatoire des personnels,
- la mise en place d'une signalisation et d'un étiquetage particulier indiquant les codes danger,
- l'amélioration du matériel (mise au point de ceux-ci pour les rendre plus performants, plus résistants, instauration de normes),
- le contrôle périodique par des organismes agréés des équipements utilisés dans les TMD (citernes, conteneurs, etc...),
- la restriction de circulation et de stationnement.

Pour les canalisations, les dispositions suivantes ont été prises :

- télésurveillance permanente du réseau,
- surveillance périodique par survols aériens et visites sur le terrain.

De plus, en cas de travaux, vous pouvez consulter à la Mairie la cartographie des réseaux.

#### 4.1.2 - Mesures spécifiques à la commune :

Afin de tenir compte de certains impératifs (livraisons, prise en charge...) des dérogations sont possibles.

### 4.2 - Intervention et protection :

Il existe un certain nombre de mesures visant à répondre à tous les types d'accidents de matières dangereuses. Il s'agit :

- du plan de secours spécialisé Transports de Matières Dangereuses qui facilite l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre des secours.
- des protocoles d'entraide entre les industriels et les services publics prévoyant d'avoir recours aux techniciens et aux moyens d'intervention présents dans les entreprises les plus proches de l'accident.
- de la mise en place des cellules mobiles d'interventions chimiques et d'interventions radiologiques (CMIC/CMIR des sapeurs-pompiers).

Pour les canalisations, les exploitants et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations spécifiques (bornes de délimitation, débroussaillage, obligation de déclaration en cas de travaux).

En cas d'accident, la Mairie se mettra en liaison avec les pouvoirs publics.

## 5 - Que doit faire la population ?

Elle peut s'informer sur la signalisation.

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés par le véhicule immobilisé. Toute unité de transport circulant avec un chargement de matières dangereuses doit être muni d'une signalisation spécifique matérialisée par des panneaux.

### ➔ POUR LES TRANSPORTS TERRESTRES, LES VOIES FERRÉES ET LES VOIES NAVIGABLES

VÉHICULE CITERNE  
(Vue arrière)

ETIQUETTES DE DANGER

AUTRES VÉHICULES  
(non citernes)

Cet exemple illustre un transport de super-carburant

CODE DANGER → 33

CODE MATIÈRE → 1203

33 : liquide très inflammable  
1203 : super carburant

explosion	feu (liquides et gaz)	feu (solides)	Matière suette à inflammation spontanée
émission de gaz inflammables au contact de l'eau	Matière comburante ou peroxyde organique	Matière toxique	Matière nocive
Matière corrosive	Gaz comprimé liquéfié ou dissous sous pression	Matière ou objets divers (produits chauds...)	Matière radioactive

Transport intérieur

Plaque orange sans indications

Cet exemple illustre un transport de matières dangereuses en colis (bouteilles, fûts, sacs...) présentant des dangers d'incendie et de toxicité.

Transport international

Pas d'étiquette de danger

Plaque orange sans indications

**CODE DANGER**

Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée.

- 1er chiffre : danger principal
- 2ème et 3ème chiffres : dangers secondaires
- le redoublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré

<ul style="list-style-type: none"> <li>0 : absence de danger secondaire</li> <li>2 : émission de gaz résultant de pression ou de réaction chimique</li> <li>3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz</li> <li>4 : inflammabilité de solides</li> <li>5 : comburant (favorise l'incendie)</li> <li>6 : toxicité</li> <li>8 : corrosivité</li> <li>9 : danger de réaction violente spontanée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>X : danger de réaction dangereuse au contact de l'eau</li> </ul>
---	---

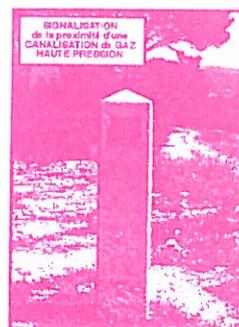
---

**CODE MATIÈRE**

Composé de quatre chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'O.N.U.

### ➔ POUR LES CANALISATIONS

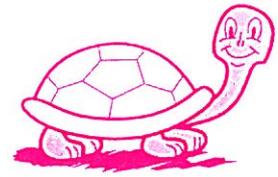
Au croisement des voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises.



Cet exemple illustre l'implantation d'une canalisation Gaz de France

## EN CAS D'ACCIDENT

que fais-tu Arlette ?



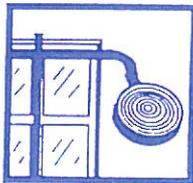
- ▶ **Eloignez vous.**  
Ne restez pas  
sous le vent



- ▶ Rentrez rapidement  
dans le bâtiment  
le plus proche



- ▶ N'allez pas chercher  
vos enfants à l'école  
pour ne pas les exposer



- ▶ Fermez et calfeutrez  
portes, fenêtres  
et ventilations
- ▶ Eloignez-vous en



- ▶ Ne fumez pas.  
pas de flamme  
ni d'étincelle



- ▶ Ecoutez la radio
- ▶ Respectez les consignes  
des autorités



- ▶ Ne téléphonez pas.  
libérez les lignes  
pour les secours

## 6 - Où s'informer ?

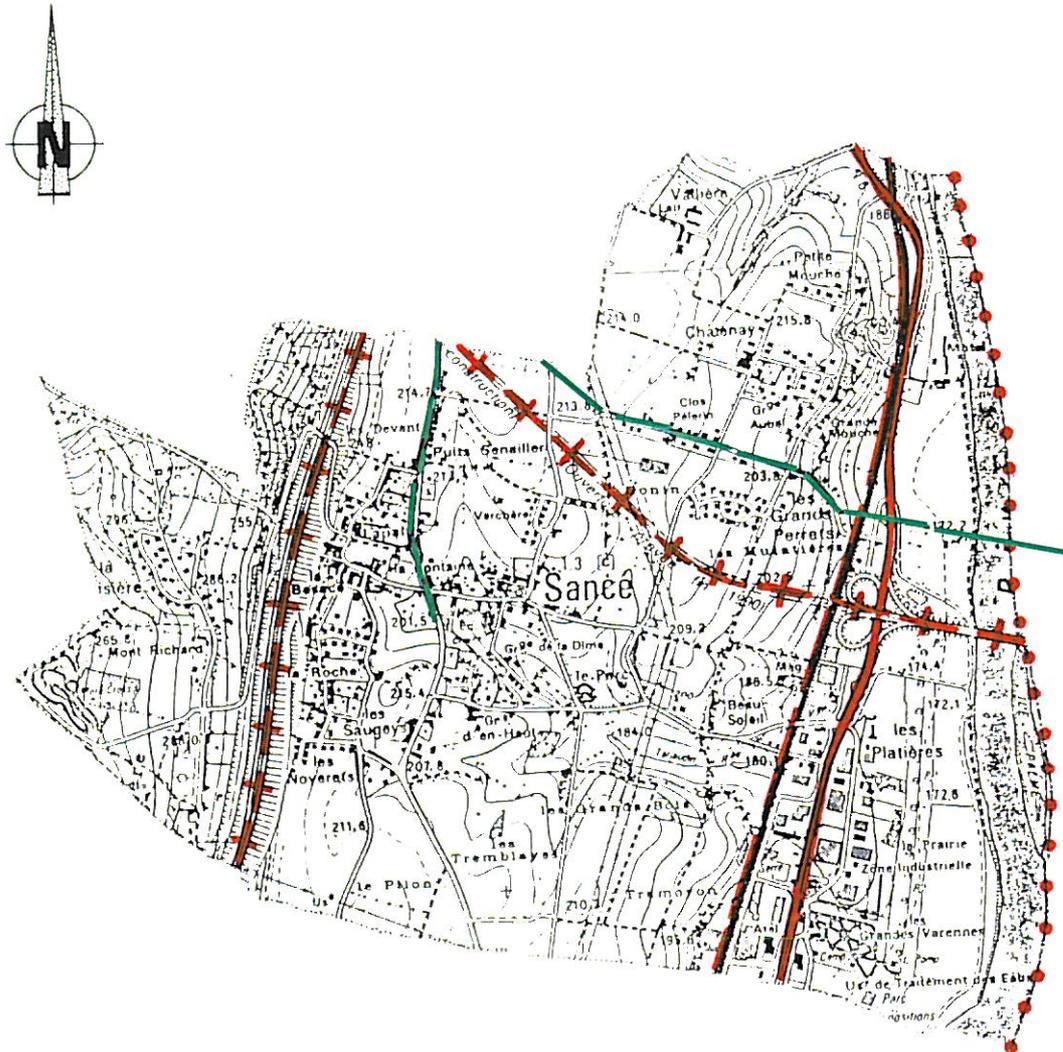
Contactez :

- la Mairie
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
- la Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)
- la Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

EN CAS D'URGENCE :

 **18**

## Commune de SANCE



### RISQUE TECHNOLOGIQUE - Risque transport de matières dangereuses

- +++ Autoroute
- Routes
- - - Voie ferrée
- Voie fluviale
- Canalisation de gaz haute pression

ECHELLE : 1/25.000

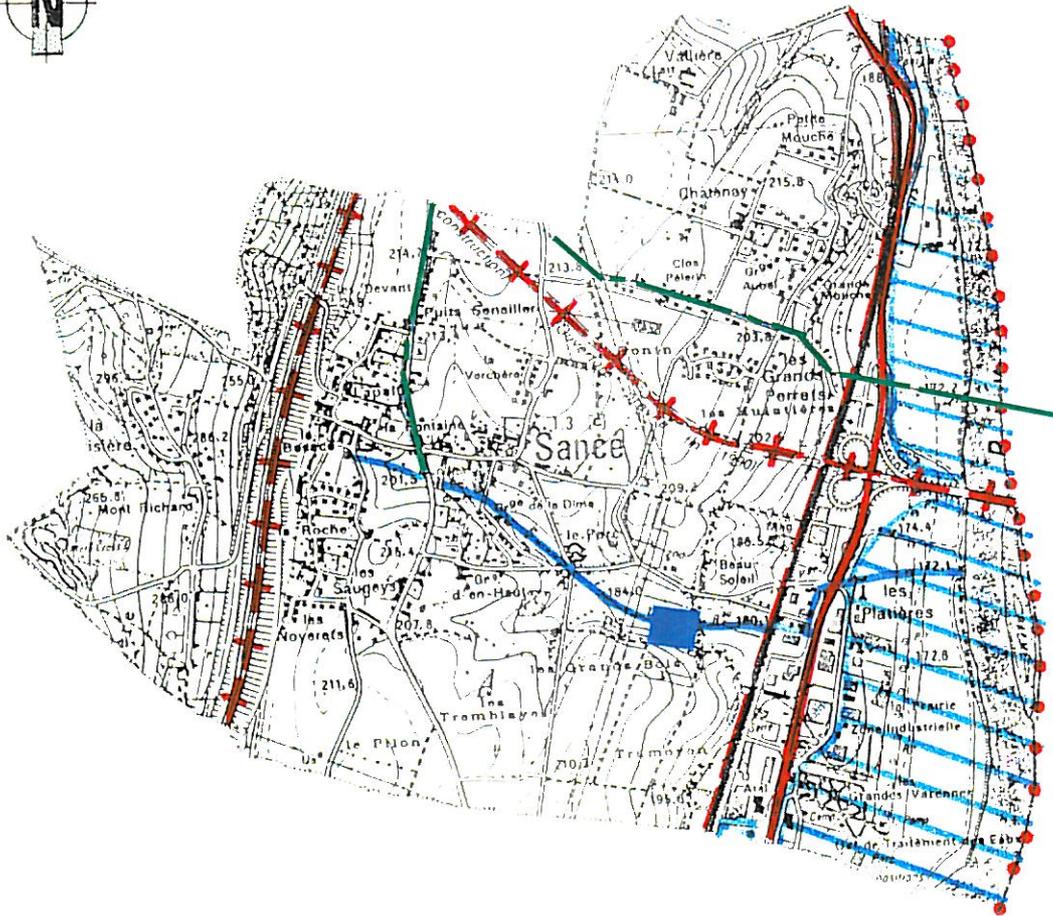
COMMUNE DE SANCÉ

SYNTHÈSE DES RISQUES

MAJEURS

---

## Commune de SANCÉ



RISQUE NATUREL - Risque inondation

ECHILLE : 1/25 000

 Zones inondables

 Bassin de rétention

RISQUE TECHNOLOGIQUE - Risque transport de matières dangereuses

+++ Autoroute

— Route

- - - Voie ferrée

••••• Voie fluviale

— — — Canalisation de gaz haute pression

MODALITÉS PRATIQUES  
DE DIFFUSION  
DE L'INFORMATION

---

Le Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (DIRM) a été conçu en étroite collaboration avec l'Etat (Préfecture de Saône-et-Loire) et la commune de SANCE. Il correspond réglementairement à un Dossier Communal Synthétique (DCS) dont la responsabilité appartient à l'Etat et à un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont la responsabilité incombe à la commune.

La diffusion de ce document auprès de la population s'effectuera selon les modalités ci-après :

## ***1 - Diffusion générale***

**1.1 -** Une campagne d'information sera réalisée par l'intermédiaire du journal "La Municipalité vous informe" qui sera distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la commune.

Cette information fera l'objet d'une page spéciale où seront recensés les principaux risques majeurs auxquels les habitants peuvent être confrontés.

Par ailleurs, il sera indiqué les lieux où la population pourra prendre connaissance de l'intégralité du document.

## ***2 - Diffusion spécifique***

**2.1 - Public Relais :** il est décidé, pour assurer une meilleure compréhension du document, de déterminer :

- une liste des lieux où le DIRM sera consultable par la population. Il s'agit principalement de :

- \* la Mairie ;
- \* la Bibliothèque municipale.

- une liste des lieux où le document sera mis à disposition du personnel. Il s'agit principalement :

- \* des établissements scolaires ;
- \* le camping municipal...

### **2.2 - Le plan d'affichage :**

Il est prévu obligatoirement dans les endroits les plus sensibles correspondant à ceux définis par le décret du 11 octobre 1990, de mettre en place des affiches visant à présenter la nature du risque et les consignes de sécurité s'y rapportant.

Il appartient au Maire de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces dispositions.

## ***3 - Contacts :***

### **3.1 - Les radios locales :**

Afin de pouvoir informer rapidement la population en cas de difficultés particulières dans la commune, il existe un certain nombre de radios qui ont accepté de diffuser, à la demande des pouvoirs publics, des informations sur la situation.

La liste de ces radios figure à l'annexe 4.

# ANNEXES



## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

---

### LOI DU 22 JUILLET 1987 (Extrait) :

*Article 21* - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

### DÉCRET DU 11 OCTOBRE 1990

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

*Article 1<sup>er</sup>* - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

*Article 2* - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1 - Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé, ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme ;

2 - Situées dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3 - Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4 - Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

*Article 3* - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le Préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le Maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en Mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en Mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

*Article 4* - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

*Article 5* - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les Ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

*Article 6* - Le Maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

- 1 - Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- 2 - Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- 3 - Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- 4 - Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

*Article 7* - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Equipeement, du Logement, des Transports et de la Mer, le Ministre délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs, et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

## LES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

### Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

C'est un dossier d'information et de sensibilisation sur les risques majeurs, naturels et technologiques du département, qui a été réalisé à partir des éléments et des connaissances acquises au moment de sa publication.

Il est établi par le Préfet, en liaison avec les différents acteurs départementaux du risque majeur réunis au sein d'un groupe de travail spécial dénommé CARIP (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive).

Ce dossier comprend :

- une carte de synthèse de l'ensemble des risques du département.
- une série de cartes par type de risque (inondation, industriel...)
- des informations sur la nature des risques, les conséquences prévisibles ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Il permet de fournir une base de données pour réaliser les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) et de mobiliser les élus sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune afin de les inciter à relayer une information sur les risques.

Le DDRM est donc un outil de sensibilisation qui est adressé par le Préfet à tous les acteurs du département concernés par l'information et la prévention sur les risques majeurs et, en particulier à l'ensemble des Maires.

**Il a été réalisé en 1994 en fonction des éléments connus au jour de son élaboration et a été diffusé en janvier 1995 ; il est disponible auprès de votre Mairie ou de la Préfecture à MACON.**

### Le Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (DIRM) :

Pour la commune de SANCÉ, il a été décidé d'un commun accord, entre le Maire et le Préfet, de réaliser un document unique d'information sur les risques majeurs (délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 1995). Cette décision a été prise afin d'assurer une meilleure sensibilisation et information des habitants de la commune.

Vous trouverez ci-après, le détail de ces documents.

Il présente pour la commune les risques naturels et technologiques répertoriés au moment de sa publication et précise les mesures prises au niveau communal au titre de la prévention (consignes de sauvegarde pour le citoyen), et des pouvoirs de police du Maire.

Il constitue l'un des maillons du droit à l'information des citoyens, sa diffusion doit être la plus large possible. A partir des éléments contenus dans ce document, le Maire organise une campagne d'information.

Ce dossier vaut :

- Dossier Communal Synthétique (DCS), dont la réalisation incombe au Préfet.
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), dont la réalisation incombe au Maire.

## LE PLAN D’AFFICHAGE ET MODÈLES D’AFFICHES

Le Maire organise les modalités de l’affichage dans sa commune en application du décret du 11 octobre 1990.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l’exige, cet affichage doit être réalisé dans les locaux et terrains suivants :

- 1 - Établissements recevant du public, au sens de l’article R 123.2 du code de la construction et de l’habitation, lorsque l’effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- 2 - Immeubles destinés à l’exercice d’une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d’occupants est supérieure à cinquante personnes.
- 3 - Terrains aménagés permanents pour l’accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l’autorisation de l’article R 443.7 du code de l’urbanisme lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois.
- 4 - Locaux à usage d’habitation regroupant plus de 15 logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l’exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées à l’entrée de chaque bâtiment, s’il s’agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l’alinéa précédent et à raison d’une affiche par 5 000 mètres carrés, s’il s’agit des



## RADIOS et FRÉQUENCES

*En cas d'alerte*

*vous pouvez obtenir des informations sur les situations existantes  
en écoutant les radios locales suivantes :*

▶ Radio Nostalgie (ex Mâcon 101)	FM	98.2 Mhz
▶ Radio France Bourgogne	FM	87.8 Mhz
	FM	103.7 Mhz
▶ France Inter	GO	1852 m

## LISTE des SERVICES

*Si vous souhaitez avoir des précisions complémentaires  
vous pouvez vous adresser aux Services ci-après :*

### ▶ Mairie de SANCÉ

### ▶ Préfecture de Saône-et-Loire

• *Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile - SIDPC - MACON*

• *Direction Départementale de l'Équipement*  
37, bd Henri Dunant - Mâcon

*Direction Départementale des Services  
d'Incendie et de Secours*  
Km 400 - Mâcon

• *Service de la Navigation*  
Quai des Marans - Mâcon

• *Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement*  
206, rue Lavoisier - Mâcon

## AUTRES RISQUES

---

Il s'agit des types de risques pouvant exister mais qui ne sont pas considérés comme des risques majeurs

*1 - Chute de neige abondante*

*2 - Risques de la vie quotidienne*

# CHUTE DE NEIGE ABONDANTE



## En cas de chute de neige abondante, vous devez :

- Éviter de prendre la route *Vous risqueriez d'être bloqué, puis de mourir de froid*
- Éteindre le moteur si vous êtes bloqué dans votre véhicule, et attendre les secours *Vous risqueriez d'être asphyxié par les gaz d'échappement*
- Vous abriter dans un bâtiment au toit solide *Une toiture légère peut s'écrouler sous le poids de la neige*
- Ne pas s'approcher des lignes électriques *Elles peuvent casser sous le poids de la neige*
- Ne monter en aucun cas sur un toit pour le dégager *Vous pourriez glisser ou passer au travers de la toiture*

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

## Les réflexes qui sauvent



Ne prenez pas la route



Ne stationnez pas sous les lignes électriques



Ne montez pas sur un toit



Abritez-vous sous un toit solide

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie

# RISQUES DE LA VIE QUOTIDIENNE

**Votre sécurité à la maison mérite bien quelques petites attentions**

**DANS TOUTE LA MAISON**

- FAITES RÉGLER LA TEMPÉRATURE DU CHAUFFE-EAU OU DU BALLON D'EAU CHAUDE (50° C MAXIMUM).



- PLACEZ DES ANTIDÉRAPANTS SOUS VOS TAPIS.



- ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE ÉCLAIRAGE EST SUFFISANT.



**LA CHAMBRE**

- AU MOMENT DU RÉVEIL, ASSEYEZ-VOUS QUELQUES INSTANTS SUR LE BORD DE VOTRE LIT AVANT DE VOUS LEVER.



**LA CUISINE**

- RANGEZ SOIGNEUSEMENT LES COUTEAUX ET LES USTENSILES TRANCHANTS.
- LAISSEZ LES PRODUITS DANGEREUX DANS LEUR EMBALLAGE D'ORIGINE.
- CRANTEZ LES MANCHES DE CASSEROLLES POUR QU'ILS NE DÉPASSENT PAS DE LA CUISINIÈRE.



- VÉRIFIEZ LA DATE LIMITE D'UTILISATION INSCRITE SUR LES TUYAUX D'ALIMENTATION DE GAZ ET REMPLACEZ-LES À TEMPS.



**LA CAVE - LA RÉSERVE - LA BUANDERIE**

- VÉRIFIEZ LES DATES DE PÉREMPTION DES PRODUITS ALIMENTAIRES (LAIT, YAOURTS, ETC.).



- SOYEZ VIGILANT : NE VOUS BLESSEZ PAS EN OUVRANT UNE BOÎTE DE CONSERVE À SYSTÈME D'OUVERTURE À ANNEAU.



- DÉBRANCHEZ LE FER À REPASSER APRÈS CHAQUE UTILISATION.
- RANGEZ LES OUTILS DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE.



**LE GARAGE - LE JARDIN**

- N'ALLUMEZ ET NE RÉACTIVEZ JAMAIS UN BARBECUE AVEC DE L'ALCOOL OU DE L'ESSENCE. UTILISEZ DES ALLUMES-BARBECUE SPÉCIALEMENT ÉTUDIÉS.



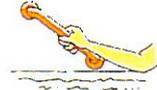
- UTILISEZ UN ESCABEAU MUNI D'UN DISPOSITIF DE MAINTIEN POUR PLUS DE STABILITÉ.
- PENSEZ À VOS PETITS-ENFANTS. INSTALLEZ DES BARRIÈRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA PISCINE.

**LA SALLE DE BAINS**

- NE LAISSEZ JAMAIS UN APPAREIL ÉLECTRIQUE BRANCHÉ À PROXIMITÉ D'UNE SOURCE D'EAU.
- PLACEZ UN TAPIS ANTIDÉRAPANT DANS LA DOUCHE OU LA BAIGNOIRE.



- AIDEZ-VOUS DE BARRES D'APPUI DANS LA BAIGNOIRE OU DANS LA DOUCHE.

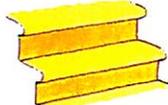


**LE SALON**

- INSTALLEZ UNE GRILLE DE PROTECTION DEVANT LA CHEMÉE (FAITES RANONER LA CHEMÉE TOUTS LES ANS).
- N'ENCOMBREZ PAS LES LIEUX DE PASSAGE AVEC DES OBJETS (PLANTES, GUÉRIDON...).

**L'ESCALIER**

- ÉQUIPEZ VOS ESCALIERS DE RAMPES.
- NE CIREZ PAS VOS ESCALIERS.



Faire attention chez soi, c'est faire attention à soi.



PRÉVENTION DES ACCIDENTS DOMESTIQUES

## LEXIQUE

---

### I - LES MOTS CLÉS :

**ALÉA :** Probabilité d'un évènement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

**BLEVE :** (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) éclatement d'un réservoir à la suite d'une augmentation de température et de pression.

#### **CONFINEMENT :**

C'est s'enfermer dans un local clos, de préférence sans fenêtre, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté ventilation et climatisation et réduit le chauffage.

**ENJEU :** Personnes, biens, équipements, environnement menacés par le risque majeur et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.

#### **ÉVACUATION :**

Consigne pouvant être donnée aux populations, d'avoir à quitter l'abri sûr, dans lequel elles se sont confinées.

#### **INFORMATION PRÉVENTIVE :**

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde.

**ORSEC :** Plan d'ORganisation des SECours.

**PER :** Plan d'Exposition aux Risques.

**PERI :** Plan d'Exposition aux Risques Inondations.

**POI :** Plan d'Organisation Interne fixant les règles de sécurité internes à une installation classée.

**POS :** Plan d'Occupation des Sols.

**PPI :** Plan Particulier d'Intervention.

**PPR :** Plan de Prévention des Risques.

**PPRI :** Plan de Prévention des Risques inondation.

**PSS :** Plan de Surface Submersible.

**PSS :** Plan de Secours Spécialisé.

**RISQUE :** C'est le résultat de la conjonction d'un aléa et des enjeux en présence.

#### **SÉCURITÉ CIVILE :**

Elle a pour objet la prévention des risques de toutes natures, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

**SEVESO :** Directive de la Communauté Economique Européenne, réglementant les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO.

Elle a été traduite en France dans la réglementation des installations classées.

## **VULNÉRABILITÉ :**

Mesures des conséquences dommageables de l'évènement, sur les enjeux en présence.

**DDRM :** Dossier Départemental des Risques Majeurs.

**DCS :** Dossier Communal Synthétique.

**DICRIM :** Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

**DIRM :** Dossier d'Information sur les Risques Majeurs.

## **II - LES SERVICES PRINCIPAUX :**

**DD SIS :** Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

**DDASS :** Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**DDAF :** Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**DDE :** Direction Départementale de l'Équipement

**DRIRE :** Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**DIREN :** Direction Régionale de l'Environnement

**CCI :** Chambre de Commerce et d'Industrie

**ONF :** Office National des Forêts

**SAMU :** Service d'Aide Médicale Urgente

**SIDPC :** Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile